

LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2025-096/ARMP/SA/0922-25
AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DENONCIATION DE LA PERSONNE
RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS
DE LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU
BENIN (SONEB)
CONTRE
« GROUPE SL SECURITE PRIVEE »,
« BENIN ESCO CENTER SARL (BEC) » ET
« AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL »

DECISION N° 2025-096/ARMP/PR-CR/CRD/CDSP/DRA/SA DU 03 JUILLET 2025

- 1- DECLARANT ETABLIES, LES PRESOMPTIONS DE FAUSSES PIECES PRODUITES DANS LEURS OFFRES RESPECTIVES PAR LES SOUMISSIONNAIRES « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » ET « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°S_DAAG_100472 RELATIF A LA SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE DE TOUTES LES DIRECTIONS DE LA SONEB EN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE - LOTS 1, 3 ET 5 – RELANCE ;
- 2- DECLARANT NON-ETABLIES LES PRESOMPTIONS DE FAUSSES PIECES PRODUITES DANS SON OFFRE PAR LE SOUMISSIONNAIRE « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- ORDONNANT LE REJET DES OFFRES DES SOCIETES « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » ET « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL » ET LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES SUSMENTIONNEE
- 4- PORTANT POURSUITE DES INVESTIGATIONS EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu la lettre n°611/2025/SONEB/DG/PRMP/SPMP du 09/05/2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 12/05/2025, sous le n°0922-25 par laquelle le PRMP de la SONEB dénonce les 08 BP 0791 Tri Postal Cotonou (Rép. du Bénin) Tél. (229) 21 30 50 56/ 21 30 50 57 Gbégamey, 4e et 5e étages de l'Immeuble R+5 abritant la BOA à la place Bulgarie.

présomptions de production de fausses pièces par les entreprises « GROUPE SL SECURITE PRIVEE », « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » et « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL » ;

vu les échanges de courriers entre l'ARMP, la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB), les entreprises « GROUPE SL SECURITE PRIVEE », « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » et « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL » ;

vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 27 juin 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 02 juillet 2025 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, réunis en session ordinaire, le 03 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°611/2025/SONEB/DG/PRMP/SPMP du 09/05/2025, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) a communiqué à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) des informations relatives aux présomptions de fausses pièces produites par les soumissionnaires « GROUPE SL SECURITE PRIVEE », « BENIN ECO CENTER SARL (BEC) » et « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » dans leurs offres respectives relatives à la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°005/25/SONEB/DG/ PRMP/DAAG/SPMP du 29/04/2025 relatif à la surveillance et gardiennage de toutes les directions de la SONEB en accord-cadre à bons de commande (Lots 1, 2 et 5 relance).

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par tous les membres du Conseil de Régulation ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN (SONEB)

La Personne Responsable des Marchés Publics de la SONEB dans sa dénonciation a fourni les informations ainsi qu'il suit : 

« Dans le cadre de l'exécution de son Plan de passation des marchés 2025 (annexe 1) et à la suite d'une première consultation infructueuse pour certains lots en 2024, la SONEB a lancé l'appel d'offres portant surveillance et gardiennage de toutes les directions de la SONEB en accord-cadre à bons de commande - lots 1, 3 et 5 – relances (annexe 2).

Quinze (15) candidats ont retiré le dossier, cinq (5) ont déposé des offres et celles de trois (3) ont été déclarées recevables lors de l'ouverture des plis. Il s'agit des offres des soumissionnaires GROUP SL SECURITE PRIVEE, BENIN ESCO CENTER SARL et AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL.

A l'examen de qualification des soumissionnaires, il a été constaté ce qui suit :

1. Soumissionnaire GROUP SL SECURITE PRIVEE

Les indices qui ont suscité des doutes de l'authenticité des attestations et contrats fournis en justification des expériences du soumissionnaire pour les lots 1, 3 et 5 souscrits, sont les suivants :

Le soumissionnaire a fourni une attestation de bonne exécution du 11 avril 2025 délivrée par AFRICA GREEN MOBILITY SOLUTIONS DISTRIBUTION (AGMSD-BENIN) (annexe 7-a).

La page de garde du contrat (annexe 7-b) paraît être rédigée par le prestataire au lieu de l'autorité contractante. En effet, il est fait référence au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique alors que l'autorité contractante est une structure de droit privé n'ayant aucun rattachement avec ledit Ministère. De plus la mise en exergue du prestataire sur ladite page paraît curieuse (logo du prestataire au premier plan et autorité contractante en second...). Les bas de pages des feuilles suivantes du contrat prouvent que c'est le prestataire qui a rédigé et imprimé le contrat et non l'autorité contractante (informations relatives à GROUP SL SECURITE PRIVEE sont mentionnées en bas de page).

De plus la page de garde de l'avenant n°1 fourni, est imprimée sur du papier en-tête du prestataire.

2. Soumissionnaire BENIN ESCO CENTER SARL (BEC)

Le soumissionnaire a fourni, pour le lot 5 souscrit, des attestations de bonne fin d'exécution de la SBEE et de la société ETRAM-AFRIQUE.

Constat n° 1 :

L'attestation de bonne fin d'exécution délivrée par la société ETRAM-AFRIQUE (annexe 8) a suscité des doutes auprès des membres de la COE, en ce que ladite société qui n'a pas pignon sur rue, puisse dépenser 136 millions FCFA par an pour le gardiennage de ses bases logistiques. L'entreprise n'est pas identifiable sur Google et ni l'attestation, ni le contrat joins ne renseignent sur les contacts de ladite entreprise (pas de numéro de téléphone, ni d'adresse mail).

Constat n° 2 :

Au regard du doute créé par l'attestation prétendument délivrée par ETRAM-AFRIQUE, il a été scruté les attestations délivrées par la SBEE, qui a priori, est capable d'engager autant de ressources pour le gardiennage de ses sites.

L'attestation n° DO2382/24/SBEE/DG/PRMP/SP du 10 mai 2024 porte sur un montant de 193.746.988 FCFA TTC et relatif au lot 3 du marché n° 2647/MEF-ME/SBEE/DNCMP/PRMP/CCMP du 05.12.2022 (annexe 9-a). Les inscriptions sur la page de garde du contrat révèlent les points d'ombre ci-après :

- La date de publication de l'avis est le 23.08.2022 alors que la date de notification du marché est 11.05.2022, donc antérieure à la publication de l'avis d'appel d'offres ;

- Les années des dates d'approbations et de notification semblent ne pas être écrites avec le même stylo que les jours et mois qui les précèdent.

L'attestation n° DO2381/24/SBEE/DG/PRMP/SP du 10 mai 2024 porte sur un montant de 175.331.200 FCFA TTC et relatif au lot 4 du marché (annexe 9-b).

Les deux attestations produites issues de la SBEE portent donc sur un montant total de 369.078.188 FCFA TTC, soit 312.778.125 FCFA HTVA. La consultation du PPMP 2022 de la SBEE sur SIGMAP (annexe 10) renseigne que l'activité de gardiennage prévue pour l'année 2022 est de 250 millions FCFA HTVA. Les montants attribués sont donc supérieurs de 25% à la prévision alors qu'il ne s'agit que de deux lots attribués sur au moins quatre, au vu de la chronologie de l'allotissement du marché (lots 3 et 4 attribués à ce soumissionnaire).

3. Soumissionnaire AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL

Le soumissionnaire a fourni des offres pour les lots 1 et 5.

Pour le lot 1

Le soumissionnaire a fourni comme preuve de ses expériences spécifiques, une attestation prétendument délivrée par l'ONG SIA N° SON Microfinances de montant 180.964.800 FCFA TTC, soit 153.360.000 HTVA. Le contrat y afférent joint (annexe 11), affiche les droits d'enregistrement acquitté à 2.300.400 FCFA. Ce montant devant représenté 1% du montant HTVA du contrat, le montant annuel du contrat devrait s'établir à 230.040.000 FCFA HTVA, différent des 153.360.000 FCFA HTVA affiché à l'article 12 du contrat.

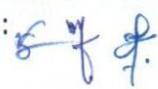
Cette incohérence suscite également des interrogations sur l'authenticité de ces attestation et contrat.

Pour le lot 2

Le soumissionnaire a fourni une attestation de bonne fin d'exécution et le contrat y afférent, délivrés par l'Agence Territoriale de Développement Agricole du Borgou, Donga et Collines (ATDA-BDC). Ce contrat (annexe 12) porte sur le « recrutement d'un prestataire pour la surveillance et le gardiennage de la Direction générale de l'ATDA-BDC et des Cellules Communales » pour un montant de 195.231.000 FCFA TTC, pour 12 mois de prestations au titre de la gestion 2024. Les incohérences constatées sur la page de garde du contrat sont les suivantes :

- le mode de passation coché est une DRP alors que le contrat porte sur 195 millions FCFA TTC ;
- ce montant paraît élevé pour le gardiennage des sites d'une agence de cette nature ;
- les dates d'approbation et de notification ne sont pas complètes, les chiffres représentant l'année sont illisibles pour les deux dates.
- le montant des droits d'enregistrement est de 2.481.750 FCFA. Devant représenter 1% du montant HTVA du contrat, le montant du contrat devrait donc s'établir à 248.175.000 FCFA HTVA, ce qui est différent des 165.450.000 FCFA HTVA résultant des 195.231.000 FCFA TTC.

La consultation des PPMP de cette agence pour la gestion 2022 (annexe 13-a) prévoit cette activité pour 17.966.000 FCFA HTVA et pour la gestion 2024 (annexe 13-b), un accord cadre de trois ans, pour un montant de 53.910.000 FCFA HTVA (ci-annexé). Ces montants sont largement inférieurs aux 195 millions FCFA TTC affichés par le contrat fourni ».

En complément de ses moyens susmentionnés, la PRMP de la SONEB, lors de son audition en date du vendredi 27 juin 2025 a fait les déclarations complémentaires suivantes : 

- 1- « Oui, je confirme les informations communiquées à l'ARMP selon lesquelles la Commission d'Ouverture et d'Evaluation a suspecté des indices de fausseté sur les attestations et contrats fournis par les soumissionnaires « GROUPE SL SECURITE PRIVEE », « BENIN ESCO CENTER SARL (BEC) » et « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » pour les lots 1, 3 et 5 »
- 2- « Oui, je confirme les informations selon lesquelles : « Le soumissionnaire « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » a fourni une attestation de bonne exécution du 11 avril 2025 délivrée par AFRICA GREEN MOBILITY SOLUTIONS DISTRIBUTION (AGMSD-BENIN) mais la COE découvre les indices de faussetés qui sont les suivants :
 - la page de garde du contrat paraît être rédigée par le prestataire au lieu de l'autorité contractante. En effet, il est fait référence au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique alors que l'autorité contractante est une structure de droit privé n'ayant aucun rattachement avec ledit Ministère.
 - la mise en exergue du prestataire sur ladite page paraît curieuse (logo du prestataire au premier plan et autorité contractante en second...).
 - Les bas de pages des feuilles suivantes du contrat prouvent que c'est le prestataire qui a rédigé et imprimé le contrat et non l'autorité contractante (informations relatives à GROUP SL SECURITE PRIVEE sont mentionnées en bas de page).
 - la page de garde de l'avenant n°1 fourni, est imprimée sur du papier en-tête du prestataire ».
- 3- « Je confirme entièrement les informations selon lesquelles : « Le soumissionnaire « BENIN ESCO CENTER SARL (BEC) » a fourni, pour le lot 5, des attestations de bonne fin d'exécution de la SBEE et de la société ETRAM-AFRIQUE.
 - l'attestation de bonne fin d'exécution délivrée par la société ETRAM-AFRIQUE a suscité des doutes auprès des membres de la COE, en ce que ladite société qui n'a pas pignon sur rue, puisse dépenser 136 millions FCFA par an pour le gardiennage de ses bases logistiques. L'entreprise n'est pas identifiable sur Google et ni l'attestation, ni le contrat joint ne renseignent sur les contacts de ladite entreprise (pas de numéro de téléphone, ni d'adresse mail).
 - au regard du doute créé par l'attestation prétendument délivrée par ETRAM-AFRIQUE, il a été scruté les attestations délivrées par la SBEE, qui a priori, est capable d'engager autant de ressources pour le gardiennage de ses sites.
 - l'attestation n° DO2382/24/SBEE/DG/PRMP/SP du 10 mai 2024 porte sur un montant de 193.746.988 FCFA TTC et relatif au lot 3 du marché n° 2647/MEF-ME/SBEE/DNCMP/PRMP/CCMP du 05.12.2022. Les inscriptions sur la page de garde du contrat révèlent les points d'ombre ci-après :
 - ✚ la date de publication de l'avis est le 23.08.2022 alors que la date de notification du marché est 11.05.2022, donc antérieure à la publication de l'avis d'appel d'offres ;
 - ✚ les années des dates d'approbations et de notification semblent ne pas être écrites avec le même stylo que les jours et mois qui les précèdent.
 - l'attestation n°DO2381/24/SBEE/DG/PRMP/SP du 10 mai 2024 porte sur un montant de 175.331.200 FCFA TTC et relatif au lot 4 du marché.
 - ✚ les deux attestations produites issues de la SBEE portent donc sur un montant total de 369.078.188 FCFA TTC, soit 312.778.125 FCFA HTVA. La consultation du PPMP 2022 de la SBEE sur SIGMAP renseigne que l'activité de gardiennage prévue pour l'année 2022 est de 250 millions FCFA HTVA.



- ✚ les montants attribués sont donc supérieurs de 25% à la prévision alors qu'il ne s'agit que de deux lots attribués sur au moins quatre, au vu de la chronologie de l'allotissement du marché (lots 3 et 4 attribués à ce soumissionnaire) ».

4- « Oui, je confirme les informations selon lesquelles, le soumissionnaire « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » a fourni des offres pour les lots 1 et 5.

- Pour le lot 1, le soumissionnaire a fourni comme preuve de ses expériences spécifiques, une attestation prétendument délivrée par l'ONG SIA N'SON Microfinances de montant 180.964.800 FCFA TTC, soit 153.360.000 HTVA. Le contrat y afférent joint, affiche les droits d'enregistrement acquitté à 2.300.400 FCFA. Ce montant devant représenter 1% du montant HTVA du contrat, le montant annuel du contrat devrait s'établir à 230.040.000 FCFA HTVA, différent des 153.360.000 FCFA HTVA affiché à l'article 12 du contrat. Cette incohérence suscite également des interrogations sur l'authenticité de ces attestation et contrat.
- Pour le lot 5, le soumissionnaire a fourni une attestation de bonne fin d'exécution et le contrat y afférent, délivrés par l'Agence Territoriale de Développement Agricole du Borgou, Donga et Collines (ATDA-BDC). Ce contrat porte sur le « recrutement d'un prestataire pour la surveillance et le gardiennage de la Direction générale de l'ATDA-BDC et des Cellules Communales » pour un montant de 195.231.000 FCFA TTC, pour 12 mois de prestations au titre de la gestion 2024. Les incohérences constatées sur la page de garde du contrat sont les suivantes :

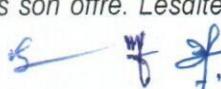
- ✚ le mode de passation coché est une DRP alors que le contrat porte sur 195 millions FCFA TTC ;
- ✚ ce montant paraît élevé pour le gardiennage des sites d'une agence de cette nature ;
- ✚ les dates d'approbation et de notification ne sont pas complètes, les chiffres représentant l'année sont illisibles pour les deux dates.
- ✚ le montant des droits d'enregistrement est de 2.481.750 FCFA. Devant représenter 1% du montant HTVA du contrat, le montant du contrat devrait donc s'établir à 248.175.000 FCFA HTVA, ce qui est différent des 165.450.000 FCFA HTVA résultant des 195.231.000 FCFA TTC.

- La consultation des PPMP de cette agence pour la gestion 2022 prévoit cette activité pour 17.966.000 FCFA HTVA et pour la gestion 2024, un accord cadre de trois ans, pour un montant de 53.910.000 FCFA HTVA. Ces montants sont largement inférieurs aux 195 millions FCFA TTC affichés par le contrat fourni ».

5- « Non, je n'ai pas saisi les soumissionnaires en cause. Etant émetteur des pièces fournies dans l'offre, il ne nous paraissait pas nécessaire de leur demander l'authenticité des pièces qu'ils ont fournies ».

6- « Au regard des explications écrites et orales du GROUPE SL SECURITE PRIVEE, nous n'avons plus de doutes sur l'authenticité des attestations et contrats délivrés par AGMSD-BENIN au profit de ce soumissionnaire ».

7- « La SONEB prend acte du désistement du soumissionnaire « BEC » au moyen des deux correspondances n°094-25/D-BEC/DAFAJ/SA du 27 mai 2025 et n°203-25/D-BEC/DAFAJ/SA du 23 juin 2025 adressées à l'ARMP, en attendant de disposer desdites lettres ».

8- « Au regard des informations fournies par la SBEE suite aux investigations entreprises par l'ARMP, il est établi que le soumissionnaire « BENIN ESCO CENTER SARL (BEC) » a rajouté le chiffre « 1 » devant les montants des attestations fournies dans son offre. Lesdites attestations ne sont donc pas authentiques et confirment les doutes de la COE ». 

- 9- « Les doutes de la COE sur les pièces produites par le soumissionnaire « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » se confirment par les déclarations de l'ONG SIA N'SOU MICROFINANCE ».
- 10- « Les doutes de la COE se confirment par les déclarations de l'ATDA BDC relativement aux mesures d'investigations entreprises à son encontre par l'ARMP sur les pièces produites par le soumissionnaire « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL », dans son offre ».
- 11- « Au regard de ce qui précède, je n'ai plus de doutes sur les attestations et contrat fournis par le soumissionnaire GROUPE SL SECURITE PRIVEE. Par contre, les documents incriminés fournis par les soumissionnaires BENIN ESCO CENTER et AFRICA BUSINESS CONCEPT dans leurs offres respectives, sont bel et bien falsifiés ».
- 12- « L'évaluation des offres est suspendue en attendant la décision de l'ARMP ».
- 13- « Informations complémentaires : La mise en œuvre des accords-cadres pose généralement le problème de fixation des exigences techniques et d'expérience. En effet, la plupart des entreprises locales n'ont pas les niveaux d'expériences requises dès que la durée des accords-cadres atteint 2 ans. Elles ont bénéficié auparavant de contrats annuels, alors que les nouvelles exigences sont déterminées sur la base du montant pluriannuel de l'accord-cadre et non sur sa part annuelle. Il importe donc à l'autorité de régulation de s'y pencher et de trouver une solution optimale et plus souple comparativement aux plafonds mentionnés dans les DAO-types ».

B- MOYENS DE L'ENTREPRISE « GROUPE SL SECURITE PRIVEE »

En réplique aux moyens de la PRMP de la SONEB, l'entreprise « GROUPE SL SECURITE PRIVEE », a produit un mémoire récapitulatif dont la teneur suit :

« Le contrat que les deux structures ont signé le 02 février 2022 est le contrat de base dès l'installation de M Auto Mobility Africa, devenu Africa Green Mobility Solutions Distribution (AGMSD-BENIN) / SPIRO aujourd'hui.

C'est sur ce contrat de base que tous les autres Agents de sécurité sont positionnés au fur et à mesure de l'installation des sites de recharge de batterie, de leur Show-room et autres.

En effet, il y a certains de nos clients qui nous demandent de leur rédiger le contrat de prestation de service afin qu'ils puissent apposer leur signature dès lors que nous nous sommes entendus sur la prestation à exécuter et son prix d'où le cas de notre client SPIRO.

Avec le dossier de la SONEB, nous nous rendons à l'évidence que nous ne devrions pas rédiger ledit contrat sur notre papier à en-tête, ni mettre ledit papier à en-tête comme page de garde.

La mention du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sur la page de garde est pour désigner notre Ministère tutelle qui nous délivre l'agrément d'exercice de l'activité de surveillance et de gardiennage au Bénin, mais nous nous rendons compte que c'est une erreur et nous vous prions de nous en excuser.

L'authenticité dudit contrat et de ses avenants ne fait l'ombre d'aucun doute ainsi que l'attestation de bonne exécution (Cf pièce jointe l'extrait du mail envoyé le 14 avril 2025 par notre client pour la disponibilité de l'attestation demandée).

Africa Green Mobility Solution Distribution (AGMSD-BENIN), nous a délivré sur notre demande une attestation sur l'honneur qui vient confirmer que le contrat et son avenant sont authentiques preuve de notre bonne foi.

Vous pouvez bel et bien interroger les Responsables de la société.

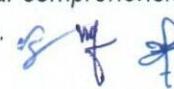
Nous vous prions de trouver les copies des relevés bancaires retraçant les divers paiements effectués par notre client sur nos divers comptes qui s'élèvent à Deux Cent Vingt Huit Millions Deux Cent Trente Quatre Mille Trois Cent Vingt (228.234.320) francs.

Au début de la prestation nous avons encaissé en espèce une somme d'Un Million Quatre Cent Quatre Mille (1.480.000) francs.

Les paiements effectués pour les prestations ont fait objet d'une retenue d'AIB à la source qui s'élève à Sept Millions Cinquante Huit Mille Sept Cent Quatre Vingt Treize (7.058.793) francs.

Ainsi le total des prestations exécutées est de Deux Cent Trente Six Millions Sept Cent Soixante Treize Mille Cent Treize (236.773.113) francs ».

Lors de son audition, le vendredi 27 juin 2025, monsieur HOUNTONDJI Romaric Clotaire, Directeur Exécutif de l'entreprise « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Non, nous n'avons pas connaissance des informations communiquées par la PRMP de la SONEB à l'ARMP. Nos contre-observations sont relatives à notre courrier n°175/GSL/GCE/ DEAF/DERHF/C-SEQ/CE/SA du 23 juin 2025 ».
- 2- « Oui, nous confirmons les déclarations mentionnées à travers notre n°175/GSL/GCE/ DEAF/DERHF/C-SEQ/CE/SA du 23 juin 2025 ».
- 3- « Oui, nous confirmons que l'avenant n°1 au contrat principal n'a été pris que le 14 août 2023 alors que contrat principal a été signé le 02 février 2022 avec prise d'effet immédiat »
- 4- « Oui, nous confirmons que dans les stipulations des dispositions de l'article 2 du contrat principal, l'entreprise GROUPE SL SECURITE PRIVEE n'a que pour missions et attributions, le gardiennage et la surveillance d'un immeuble et de son contenu sis à Vodjè, puis d'une boutique avec son contenu sis à Gbèdjromèdè pour le compte de la société M AUTO ELECTRIC MOBILITY BENIN »
- 5- « Oui, nous confirmons avoir bénéficié d'une attestation de bonne fin d'exécution d'un montant qui s'élève à deux cent trente-six millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent soixante-dix (236 294 470) francs CFA, TTC, en satisfaction de nos prestations au profit de la société M AUTO ELECTRIC MOBILITY BENIN ».
- 6- « Les moyens de fait et/ou de droit qui justifient la présentation de l'attestation de bonne exécution est preuve de l'exécution parfaite de la prestation par Groupe SL Sécurité privée, d'une part et les factures qui y sont adressées à notre client chaque fois pour paiement ».
- 7- « Nous ne pouvons pas donner, ni citer ici présent le nombre de sites sur lesquels nos prestations été exécutées car nous avons sur toute l'étendue national jusqu'à présent, donc nous ne sommes pas à la fin de notre mission par le client. Cette liste sera transmise ».
- 8- « Oui, l'entreprise « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » a mis en application les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin relativement aux pièces qu'elle a produites dans son offre ».
- 9- « Cette incrimination relative à la production délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation mis en cause, n'est qu'une mal compréhension sur la forme du document mis dans l'offre c'est-à-dire la page de garde du contrat ». 

C- MOYENS DE LA SOCIETE « AGMSD »

Par lettre n°186/06/DRH/SJ/PCH/AGMSD-BENIN du 23 juin 2025, la société « AGMSD » a produit un mémoire portant justification juridique et factuelle du contrat de sécurité liant la société GROUPE SL SÉCURITÉ PRIVÉE à AGMSD-BENIN : analyse des pièces contractuelles et des relations institutionnelles avec le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique dont la teneur suit :

« Dans le contexte de l'expansion des activités professionnelles de la société AGMSD-BENIN SAS, la sécurité de ses biens et des personnes travaillant sous sa responsabilité constitue un enjeu crucial. C'est dans ce cadre que la société AFRICA GREEN MOBILITY SOLUTIONS DISTRIBUTION BENIN (AGMSD-BENIN SAS), entreprise innovante dans le secteur de la mobilité électrique, a conclu un contrat de prestation de sécurité et de gardiennage avec la société GROUPE SL SÉCURITÉ PRIVÉE.

L'objet du présent mémoire est d'établir :

- les relations juridiques ou institutionnelles liant AGMSD-BENIN SAS au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP) relativement au contrat concerné ;
- la valeur juridique et la fiabilité des documents contractuels produits ;
- les preuves factuelles et juridiques attestant de l'exécution effective du marché par la société de sécurité.

I. Lien institutionnel entre AGMSD-BENIN SAS et le MISP

La société AGMSD-BENIN SAS n'entretient aucune relation directement avec le MISP mais Conformément à la réglementation nationale, toute entreprise recourant à une société de sécurité doit s'assurer que celle-ci soit agréée ou répertoriée auprès du MISP, autorité de tutelle en matière de sécurité intérieure.

II. Fondements juridiques de l'authenticité des documents contractuels

Les contrats et avenants sont signés par les deux parties légalement enregistrées au registre du commerce et du crédit mobilier, possédant un identifiant fiscal unique, numéro d'enregistrement CNSS, un siège social détaillé et les mentions relatives à chaque représentant légal et sont datés de manière certaine (02 février 2022, 14 août 2023, 06 septembre 2024).

Chaque avenant précise de façon détaillée, l'objet du contrat ainsi les mentions obligatoires contractuelles.

En effet, l'avenant N°1 fait mention claire des prestations, qualités des agents et coûts mensuels par type d'agent (vigiles, bodyguards) et celui N°2 portant sur l'ajout d'un Responsable Sécurité chargé des dispositions sécuritaires sur tous les sites du client. Ces éléments permettent d'établir une correspondance claire entre prestations et contreparties financières.

Selon le droit OHADA, les avenants sont pleinement valables lorsqu'ils sont signés de bonne foi et complètent un contrat initial en vigueur. Les avenants ici précisent qu'ils doivent être lus avec le contrat principal.

III. Moyens prouvant l'exécution effective du contrat par GROUPE SL SÉCURITÉ PRIVÉE

Depuis 2022, les documents attestent d'une relation suivie : renouvellement, extension de services, ajustement tarifaire. Cette continuité atteste d'une exécution réelle et adaptée aux besoins du client.

Jusqu'à ce jour, la société GROUPE SL SÉCURITÉ PRIVÉE assure pour le compte de la société AGMSD-BENIN SAS, une prestation de sécurité et de gardiennage détaillée comme suit :

- **32 agents vigiles** répartis sur nos différentes **stations de recharge de batteries** de nos motos électriques ;
- **06 agents vigiles et 04 agents bodyguards** sur notre centre de maintenance de Ganhi ;
- **02 vigiles et 04 agents bodyguards** sur notre showroom de Agontikon ;
- **02 vigiles et 02 agents bodyguards** sur le site de notre direction générale sis à Gbèdjromèdè ;
- **04 responsables de sécurités couvrant respectivement les zones de Atlantique-Littoral-Zou et Ouémé** ;
- **05 autres agents bodyguards**, chargés de la sécurité de nos équipes de repossession de nos motos sur le terrain.

Soit un total de **SOIXANTE-UN AGENTS (61)** dont **42 vigiles**, **QUINZE (15) bodyguards** et **QUATRE (04) responsables de sécurité**.

Signée par AGMSD-BENIN en avril 2025, l'attestation déclare que les prestations ont été assurées « avec professionnalisme », pour un montant de 236 294 470 FCFA TTC. Cette attestation est un acte sous seing privé probant.

La nature des prestations mentionnées dans l'attestation (surveillance, gardiennage de sites SPIRO) concorde parfaitement avec les termes des contrats.

Conclusion

L'ensemble des éléments démontrent que le contrat de prestation de sécurité et de gardiennage signé entre AGMSD-BENIN et GROUPE SL SÉCURITÉ PRIVÉE est conforme au droit OHADA, fondé sur des documents authentiques et effectivement exécuté. La bonne foi des parties et l'attestation finale établissent de manière indéniable la réalité du marché.

Il conviendrait, à titre de recommandation, que le cadre légal de contrôle et d'encadrement des prestations de sécurité privée soit davantage renforcé par une meilleure articulation entre le droit OHADA et les réglementations intérieures nationales, notamment sous la supervision du MISP ».

D- MOYENS DE L'ENTREPRISE « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL »

En réplique aux moyens de la PRMP de la SONEB, l'entreprise « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL », par lettre n°117/ABC/DG/SP/06-25 du 20 juin 2025, a produit un mémoire récapitulatif dont la teneur suit :

« Tout en implorant d'ores et déjà votre indulgence nous pouvons vous informer qu'aucune des pièces que vous nous demandez de produire en originale n'est disponible en bonne et due forme, raison pour laquelle nous vous produisons le présent mémoire qui pourrait éclairer un tout soit peu votre autorité.

LES FAITS

La société ABC SARL exécute depuis décembre 2022 à ce jour, les contrats suivants avec la SONEB :

- Lot 1 : comportant 88 agents de sécurité d'un montant annuel de 62 304 000 FCFA TTC,
- Lot 5 : comportant 100 agents de sécurité d'un montant annuel de 70 800 000 FCFA TTC,
- Lot 4 : comportant 163 agents de sécurité d'un montant annuel de 159 949 944 FCFA TTC.

Malgré son ancienneté et ces importants contrats suscités, les chiffres d'affaires de ABC ne sont pas aussi importants parce que ces contrats ont pris effet à un moment où l'ancien SMIG de 40 000 F était en vigueur.

Actuellement où le SMIG est passé à 52 000 F, dans l'appel d'offres de la SONEB lot1 et lot5 relancés, les exigences techniques et expériences (Marchés similaires) sont respectivement 152.000.000 F et 171.000.000 F pour un accord cadre de deux (02) ans.

Ces montants sont largement au-delà de ceux de nos anciens contrats d'un an que nous exécutons présentement à cause du SMIG plus bas.

CONSEQUENCES

Au vu des exigences plus corsées de l'appel d'offres, en plus du coût de la CNSS, aucune entreprise locale n'a pu répondre aux exigences demandées dans le DAO, ce qui a rendu infructueux le DAO dans un premier temps.

MESURES PRISES

Après que l'appel d'offres a été relancé et vu que nous ne remplissons toujours pas les exigences, alors que nous étions déjà dans le système, nous avons dû jouer sur la production des pièces exigées pour pouvoir soumissionner à l'Appel d'Offres, objet de contestation actuelle.

PLAIDOYER

Nous demandons encore une fois, la clémence de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et lui exprimons sincèrement notre remord de ne plus jamais nous prêter à de pareil acte ».

En sus des arguments développés, monsieur KPATOUKPA Marc Cyrille, Promoteur de l'entreprise « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL », lors de son audition, le vendredi 27 juin 2025, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Rien à signaler relativement aux informations communiquées à l'ARMP par la PRMP de la SONEB »
- 2- « Oui, je confirme que les pièces produites dans le cadre de cette procédure ne sont pas authentiques et sont donc fausses. Les exigences de l'accord cadre de 2 ans par le DAO sont élevées ce qui ne permet à aucune entreprise locale de participer à cette concurrence. ABC Sarl n'avait pas la connaissance qu'elle pouvait saisir l'ARMP et la PRMP SONEB.
- 3- « Oui, je confirme les déclarations du Directeur Exécutif de l'ONG SIA N'SON MICROFINANCE selon lesquelles : « (...) le soumissionnaire « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » est une Société spécialisée dans la surveillance et le gardiennage. Elle assure la sécurité de nos différents sites avec les biens et les personnes qui s'y trouvent et y travaillent. Ce partenariat a démarré depuis l'année 2022 et se passe bien jusqu'à ce jour. (...) L'ONG SIA N'SON Microfinance n'a jamais eu un contrat de marché de montant 180 964 800 FCFA, soit 153 360 000 HTVA avec la Société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » et encore moins délivré une attestation de bonne fin d'exécution n°036/2024/SARH/SAJSP/DE/SIA N'SON MF du 18 septembre 2024 ».
- 4- « Oui, je confirme les déclarations de la PRMP de l'ATDA selon lesquelles : « Monsieur le Président, je tiens à porter à votre connaissance que la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » est la société qui a assuré la sécurisation et le gardiennage des bureaux de la direction générale et des cellules communales de l'ATDA pôle 4 au cours des années 2022 (18 889 440 F CFA TTC), 2023 (21 027 600 F CFA TTC), et juillet 2024 à juin 2025 (17 098 200 F CFA ITC). Son dernier contrat en cours d'exécution avec notre structure couvre la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 (voir copie du contrat en pièce jointe).

Cependant, je ne reconnaiss pas avoir un contrat relatif au « recrutement d'un prestataire pour la surveillance et le gardiennage de la direction générale de l'ATDA BDC et des cellules communales d'un montant de 195 231 000 F CFA TFC. De même, je ne reconnaiss pas avoir délivrée cette attestation de bonne fin d'exécution ci-dessus citée pour le même montant ».

- 5- « Oui ; les déclarations du Directeur Exécutif de l'ONG SIA N'SON et de la PRMP de l'ATDA BDC relativement aux pièces produites par le soumissionnaire « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL », sont justes ».
- 6- « Non, l'entreprise « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » n'a pas mis en application les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin relativement aux pièces qu'elle a produites dans son offre faute de connaissance des textes.
- 7- « Non, l'entreprise « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » n'a pas mis en application les dispositions de l'article 11, point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ».
- 8- « Compte tenu de la réalité des faits actuels, nous demandons la clémence de l'ARMP et lui exprimons sincèrement notre remord de ne plus jamais nous prêter à cet acte pareil ».

E- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (ATDA BDC)

Par lettre n°067/DG-ATDA/PRMP/S-PRMP/SA du 27 mai 2025, adressée à l'ARMP, la Personne responsable des marchés publics de l'ATDA BDC, a soutenu les moyens ci-après :

« Par lettre n°2025-1160/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 22 mai 2025, vous avez demandé de vous faire parvenir une copie de l'attestation de bonne fin d'exécution N° OB/ATDA-BDC/DG/PRMP/SPRMP du 20 février 2025, délivrée par les soins de l'ATDA-BDC à la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » et la copie du contrat y afférent puis un mémoire explicatif des faits.

Monsieur le Président, je tiens à porter à votre connaissance que la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » est la société qui a assuré la sécurisation et le gardiennage des bureaux de la direction générale et des cellules communales de l'ATDA pôle 4 au cours des années 2022 (18 889 440 F CFA TTC), 2023 (21 027 600 F CFA TTC), et juillet 2024 à juin 2025 (17 098 200 F CFA ITC). Son dernier contrat en cours d'exécution avec notre structure couvre la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 (voir copie du contrat en pièce jointe).

Cependant, je ne reconnaiss pas avoir un contrat relatif au « recrutement d'un prestataire pour la surveillance et le gardiennage de la direction générale de l'ATDA BDC et des cellules communales » d'un montant de 195 231 000 F CFA TFC. De même, je ne reconnaiss pas avoir délivrée cette attestation de bonne fin d'exécution ci-dessus citée pour le même montant ».

En cas de besoin d'autres informations complémentaires, je suis entièrement à votre disposition ».

F- MOYENS DE L'ENTREPRISE « BENIN ESCO CENTER SARL »

En réplique aux moyens de la PRMP de la SONEB, l'entreprise « BENIN ESCO CENTER SARL (BEC) », a produit un mémoire récapitulatif dont la teneur suit :

« Nous accusons bonne réception de votre correspondance supra citée en 2ème référence et vous en remercions pour la démarche. En réponse, pour des raisons de mon état de santé qui ne tient pas du tout bon depuis un moment, je ne pourrai pas répondre présent à votre invitation à la séance d'audition programmée pour tenir ce vendredi 27 juin 2025 à partir de 10 heures à votre siège.

En ce qui concerne notre offre déposée pour le Dossier d'Appel d'Offres (Lot 5 relancé) cité par la PRMP SONEB, dans sa lettre, et pour laquelle la procédure est toujours en cours nous désistons à notre offre (nous retirons notre offre), afin de lui permettre de poursuivre et finaliser l'évaluation des offres sans tenir compte de notre offre ».

G- MOYENS DE L'ONG SIA N'SON MICROFINANCE

Par lettre n° ODC/243/05/2025/CAJ/SARHSFTCDCR/SCB/DE/ONG SIA N'SON MF du 30 mai 2025, adressée à l'ARMP, le Directeur Exécutif de l'ONG SIA N'SON MICROFINANCE, a soutenu les moyens ci-après :

« Nous accusons réception de votre correspondance référencée ci-dessus et vous en remercions.

En effet, le soumissionnaire « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » est une Société spécialisée dans la surveillance et le gardiennage. Elle assure la sécurité de nos différents sites avec les biens et les personnes qui s'y trouvent et y travaillent. Ce partenariat a démarré depuis l'année 2022 et se passe bien jusqu'à ce jour.

Par ailleurs, l'ONG SIA N'SON Microfinance n'a jamais eu un contrat de marché de montant 180 964 800 FCFA, soit 153 360 000 HTVA avec la Société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » et encore moins délivré une attestation de bonne fin d'exécution n°0036/2024/SARH/ SAJSP/DE/SIA N'SON MF du 18 septembre 2024.

Par conséquent, nous sommes au regret de ne pouvoir vous produire les documents suspectés et nous restons disponibles pour toutes autres informations qui seront utiles à vos diligences.

En vous souhaitant bonne réception, veuillez recevoir Monsieur le Président, l'expression de nos salutations ».

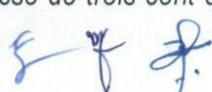
H- MOYENS DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE)

Par lettre n°D03512/25/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/RMC/SPM/SP du 11 juin 2025, adressée à l'ARMP, le Directeur Financier et Comptable, assurant l'intérim du Directeur Général de la SBEE, a soutenu les moyens ci-après :

« Dans le cadre de l'exécution de son budget exercice 2021, la SBEE a prévu au Plan de Passation des Marchés de cet exercice, la "SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LE GARDIENNAGE DE SES SITES". Le Dossier d'Appel d'Offres Ouvert n°223/21/SBEE/DG/DPAS/ PRMP/COE du 12 février 2021 a été lancé et les prestations étaient réparties en cinq (05) lots pour un montant prévisionnel de trois cent quatre-vingt millions (380.000.000) FCFA

A l'issue de cette procédure, les lots 1, 2 et 4 ont été attribués respectivement à la société Groupe SL Sécurité Privée pour un montant de cent dix-sept millions huit cent onze mille deux cents (117.811.200) FCFA, à la société GA Sécurité pour un montant de cent seize millions six cent quarante-trois cent dix (116.640.310) FCFA, et à la société BENIN ESCO CENTER SARL pour un montant de soixante-quinze millions trois cent trente et un deux cents (75.331.200) FCFA TTC et non à BENIN ECO CENTER SARL (BEC). Les lots 3 et 5 ont été déclarés infructueux.

En 2022, le DAO a été relancé pour les lots déclarés infructueux (lots 3 et 5) et le montant au PPMP a été revu à la baisse et est passé de trois cent quatre-vingt millions 380.000.000 FCFA à deux cent cinquante millions (250.000.000) FCFA.



Au terme de cette relance, le lot 3 a été attribué à la société "BENIN ESCO CEN TER (BEC)" SARL pour un montant de quatre-vingt-treize millions sept cent quarante-six mille neuf cent quatre-vingt-huit (93.746.988) FCFA et le lot 5 à la société YAMASCO STL pour un montant de quatre-vingt-douze millions quarante mille (92.040.000) FCFA

a- Les moyens de fait et/ou de droit qui certifient l'exactitude des informations mentionnées sur les pièces mises en cause :

Sur la demande de la société BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL à travers les lettres n°090-24/D-BEC/DAFAJ/SA du 26 avril 2024 et n°043-25/D-BEC/DAFAJ/SA du 28 février 2025, la SBEE lui a délivré

- Pour le lot 4, une attestation de bonne fin d'exécution par lettre n° D02381/24/SBEE/DG/PRMP/SP du 10 mai 2024, pour un montant de soixante-quinze millions trois cent trente et un mille deux cents (75.331.200) FCFA TTC ;

- pour le lot 3, une attestation de bonne fin d'exécution par lettre n°D01344/25/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/RMC/LO/SP du 13 mars 2025 pour un montant de quatre-vingt-treize millions sept cent quarante-six-mille neuf cent quatre-vingt-huit (93.746.988) FCFA TTC, soit un total de cent soixante-neuf millions soixante-dix-huit mille cent quatre-vingt-huit (169 078 188) FCFA TTC au lieu de trois cent douze millions sept cent soixante-dix-huit mille cent vingt-cinq (312.778.125) FCFA HTVA.

b- Les moyens de faits et/ou de droit qui certifient l'exécution effective par la société "BENIN ESCO CENTER SARL (BEC)" des marchés susmentionnés au profit de la SBEE :

Les différents contrats relatifs aux lots 3 et 4 ont été approuvés et les ordres de service de démarrage ont été émis pour une durée de douze (12) mois chacun. Les contrats ont été exécutés et les paiements correspondants ont été effectués »

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1 :

L'authenticité des pièces produites par les sociétés « BENIN ESCO CENTER SARL (BEC) » et « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL », dans leurs offres respectives, dans le cadre de la procédure mise en cause, n'est pas établie.

Constat n°2 :

Le caractère authentique des pièces produites par l'entreprise « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » dans son offre dans le cadre de la procédure mise en cause, a pu être établi.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, l'auto-saisine de l'ARMP porte sur :

- les présomptions de fausses pièces produites par les entreprises « GROUPE SL SECURITE PRIVEE », « BENIN ESCO CENTER SARL (BEC) » et « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » dans le cadre de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°S_DAAG_100472 relatif à la surveillance et

gardiennage de toutes les directions de la SONEB en accord-cadre à bons de commande - lots 1, 3 et 5 – relances ;

- la sanction des entreprises « BENIN ESCO CENTER SARL (BEC) » et « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL »

Sur les présomptions de fausses pièces produites par les entreprises « GROUPE SL SECURITE PRIVEE », « BENIN ESCO CENTER SARL (BEC) » et « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » dans le cadre de l'appel d'offres ouvert (AOO) en cause

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières ; L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ;

Considérant les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de la déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à :*

- *leur identité ;*
- *la qualification de leur personnel ;*
- *leurs certificats de qualification ;*
- *leurs installations et matériels ;*
- *toutes les garanties fournies ;*
- *leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ;*
- *leurs déclarations fiscales » ;*

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de la SONEB a communiqué à l'ARMP, les informations selon lesquelles, les membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) auraient émis de doutes sur les attestations de bonne fin d'exécution et contrats y afférents produits, dans leurs offres respectives par les soumissionnaires « GROUPE SL SECURITE PRIVEE », « BENIN ESCO CENTER SARL (BEC) » et « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » ;

Qu'à cet effet, la PRMP de la SONEB a saisi l'ARMP sur le fondement des dispositions de l'article 2, alinéa 2, point 11 du décret n°2020-595 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'ARMP selon lesquelles l'ARMP est chargée de « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaires commises en matière de commande publique* »

Que des investigations effectuées par l'ARMP, il ressort ce qui suit :

- la PRMP de l'ATDA BDC dans son mémoire, conteste la délivrance, par ses soins, de l'attestation de bonne fin d'exécution d'un montant de cent quatre-vingt-quinze millions deux cent trente-un mille (195 231 000) F CFA produite par l'entreprise « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » bien qu'elle dispose d'un contrat en cours d'exécution avec ladite structure ;
- le Directeur Exécutif de l'ONG SIA N'SON MICROFINANCE, a aussi déclaré dans son mémoire : *n'avoir jamais eu un contrat de marché de montant cent quatre-vingt millions neuf cent soixante-quatre mille huit cent (180 964 800) FCFA avec la Société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL », encore moins délivré l'attestation de bonne fin d'exécution n°0036/2024/SARH/ SAJSP/DE/SIA N'SON MF du 18 septembre 2024* ;
- la direction générale de la SBEE, tout en reconnaissant l'exécution des prestations objet des attestations de bonne fin d'exécution produites par l'entreprise « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL », conteste les montants qui y sont mentionnés ;
- la société « AFRICA GREEN MOBILITY SOLUTIONS DISTRIBUTION BENIN (AGMSD) », a, quant à elle, confirmé, la délivrance à la société « GROUPE SL SÉCURITÉ PRIVÉE », l'attestation de bonne fin d'exécution, objet du contrat de prestation de sécurité et de gardiennage pour un montant de deux cent trente-six millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent soixante-dix (236 294 470) FCFA TTC ;

Qu'interpellées par l'ARMP, pour faire valoir leurs moyens contradictoires en défense,

- la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL », dans son mémoire a sollicité la clémence de l'ARMP, tout en exprimant son remord pour avoir produit de fausses pièces ;
- la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL », a tout simplement déclaré dans ses correspondances ne pouvoir prendre part à l'audition du 27 juin 2025 pour raison de santé et qu'elle se désiste de sa soumission à la procédure en cours aux fins de la poursuite de ladite procédure ;
- l'entreprise « GROUPE SL SECURITE PRIVEE », dans son mémoire ainsi que lors de son audition, en date du 27 juin 2025, a confirmé l'exécution de la prestation objet des pièces incriminées dans le strict respect des dispositions en matière de commande publique. Toutefois, le doute relevé sur la page de garde du contrat de marché et des avenants n°1 et n°2 n'est qu'une erreur sur la forme dudit document qui n'entame pas son caractère authentique ;

Considérant que de l'analyse des faits et de la cause, il ressort que :

- La société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » a avoué avoir produit des pièces non-authentiques dans son offre, en vue de satisfaire aux exigences du DAO mis en cause ;
- le Gérant de la société « BENIN ESCO CENTER (BEC) » bien qu'ayant évoqué des raisons de santé pour ne pas se présenter à l'audition et qu'il s'est désisté de la procédure en cours, n'a pas apporté la preuve que les pièces produites dans son offre sont des pièces authentiques ;
- seule l'entreprise « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » a pu lever le doute des membres de la COE en produisant la preuve de l'authenticité des pièces mises en cause et confirmées par la société « AGMSD » ;

Qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées que les entreprises « GROUPE SL SECURITE PRIVEE », « BENIN ESCO CENTER SARL (BEC) » et « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL »

ont l'obligation de fournir des pièces authentiques et sans équivoques dans leurs offres respectives ainsi que les preuves de leur authenticité ;

Que les constats d'instruction de la présente auto-saisine ont permis de relever que les attestations de bonne fin d'exécution et des contrats y afférents, produits par les entreprises « BENIN ESCO CENTER SARL (BEC) » et « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL », dans leurs offres respectives sont non-authentiques ;

Que seule l'attestation de bonne fin d'exécution et de contrat y afférent, produits par l'entreprise « GROUPE SL SECURITE PRIVEE », dans son offre sont authentiques ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer établis les faits de production de fausses pièces dans leurs offres respectives par les entreprises « BENIN ESCO CENTER SARL (BEC) » et « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL », faits prohibés par les dispositions législatives et réglementaires régissant les marchés publics en République du Bénin ;

Qu'en conséquence, le rejet des offres des entreprises « BENIN ESCO CENTER SARL (BEC) » et « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL », est régulier ;

Considérant les dispositions de l'article 64 *in fine* de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et au regard de la nécessité du respect du principe du contradictoire, il y a lieu de poursuivre les investigations en matière disciplinaire aux fins.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont établies les présomptions de fausses pièces produites dans leurs offres respectives par les soumissionnaires « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » et « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°S_DAAG_100472 relatif à la surveillance et gardiennage de toutes les directions de la SONEB en accord-cadre à bons de commande - lots 1, 2 et 5 – relances.

Article 2 : Ne sont pas établies les présomptions de fausses pièces produites dans son offre par le soumissionnaire « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » dans le cadre de la procédure susmentionnée.

Article 3 : L'ARMP ordonne le rejet des offres des entreprises « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » et « BENIN ESCO CENTER (BEC) SARL » et la poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionnée.

Article 4 : L'Autorité de régulation des marchés publics ordonne la réintégration de l'offre de la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » dans le cadre de l'évaluation et la poursuite de la procédure susmentionnée.

Article 5 : L'ARMP Poursuit les investigations en matière disciplinaire aux fins.

Article 6 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « BENIN ESCO CENTER SARL » ;
- au Gérant de la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » ;
- au Directeur de l'entreprise « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Nationale des Eaux du Bénin ;

- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société Nationale des Eaux du Bénin ;
- au Directeur Général de la Société Nationale des Eaux du Bénin ;
- au Directeur National Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai de un (01) mois à compter de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

